



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

Toulouse, le 9 décembre 2022

Affaire suivie par :

Rose DAVID

Correspondante handicap académique

Tél : 05 36 25 72 94

Mél : correspondant-handicap@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 Toulouse Cedex 4

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames les Inspectrices d'académie DASEN,  
Messieurs les Inspecteurs d'académie DASEN,

Mesdames les Directrices des services académiques  
Messieurs les Directeurs des services académiques

**Objet :** Dispositifs d'aides pour les personnels confrontés à une situation de handicap – Année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n°200-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Articles R911-15 à R911-17 du code de l'Éducation.
- Circulaire n° 2007-106 du 9-5-2007

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositifs d'aides pour les personnels qui connaissent une situation de handicap.

## **I. Le dispositif d'aides à l'adaptation du poste de travail des personnels confrontés à une situation de handicap**

Les personnels éligibles au dispositif d'aides à l'adaptation du poste de travail sont les personnels rémunérés par l'académie de Toulouse :

- bénéficiant d'un titre justifiant du statut de travailleur handicapé en cours de validité ;
- ou, ayant déposé une demande de renouvellement à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) avant le terme échu du précédent titre ;
- ou, ayant déposé une première demande à la MDPH.

Lorsque le maintien en activité est interrogé, il convient dans toute la mesure du possible, de trouver pour ces personnels des solutions, qui répondent à chaque cas particulier et dans le même temps, à l'intérêt des élèves. Les solutions peuvent être organisationnelles et/ou techniques.

Toutefois la mise en application du dispositif d'aide technique par la mobilisation des crédits handicap n'est pas automatique. Elle est fonction de plusieurs critères ayant trait à l'éligibilité de la personne (notamment son statut de travailleur handicapé, sa position d'activité), aux règles d'attribution propres à chacune des aides, et enfin à la nature des adaptations demandées.

Ainsi, Les crédits handicap financent uniquement le surcoût lié au handicap, c'est-à-dire lorsque l'équipement « standard » n'offre pas de solution.

Les demandes motivées par la nécessité du renouvellement d'un équipement devenu obsolète ou détérioré, ou d'une amélioration de l'outil de travail, ou relevant d'une prévention des risques professionnels, ou concernant des équipements qui seraient utilisés par d'autres agents, ou enfin rattachées aux équipements pédagogiques ou de fonctionnement sont exclues du périmètre d'application des crédits handicap.

De plus, les crédits handicap ne prendront pas à leur charge les demandes de financement dont le coût ne dépasse pas 200€ TTC. Il est en effet attendu que les dépenses d'un faible montant relèvent de l'amélioration des conditions de travail.

Les référentes/référents handicap départementaux peuvent être sollicités autant que de besoin par les agents pour un accompagnement dans cette démarche. En effet, ces dernières et derniers participent à favoriser l'insertion, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes handicapées tout au long de leur parcours.

Une demande préalable devra être formulée et adressée à la correspondante handicap académique à [correspondant-handicap@ac-toulouse.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-toulouse.fr).

L'instruction de la demande se réalisera avec le concours du médecin de prévention, saisi par la correspondante handicap académique.

Les mesures recommandées par le médecin de prévention feront alors l'objet d'une étude. Une alternative à la mesure recommandée par le médecin de prévention et produisant les mêmes effets pourra être mise en œuvre.

Les personnels dont la situation de handicap est susceptible d'interroger le maintien en activité sont invités à déposer une demande par voie hiérarchique à l'aide du formulaire joint en annexe, au plus tard :

**Le 20 janvier 2023**

Les demandes devront obligatoirement être visées par le chef de service chargé d'apporter des précisions sur les conditions d'exercice.

Toute situation qui se déclarerait en cours d'année (reprise des fonctions après CLM ou CLD) sera étudiée au cas par cas, selon la même procédure.

## **II. Le dispositif d'aides à l'acquisition de prothèses auditives**

Les personnels éligibles à l'aide à l'acquisition de prothèses auditives sont les personnels rémunérés par l'académie de Toulouse :

- bénéficiant d'un titre justifiant du statut de travailleur handicapé en cours de validité, et
- bénéficiant de l'aide financière P.C.H. (Prestation de Compensation du Handicap pour les personnes adultes sourdes ou malentendantes) octroyée par la MDPH.

Cette aide pourra être attribuée dans la limite des fonds disponibles, et après examen des pièces transmises lors du dépôt du dossier selon les critères de recevabilité.

Aucun financement à titre rétroactif ne sera accordé.

Les référentes/référents handicap départementaux peuvent être sollicités autant que de besoin par les agents pour un accompagnement dans cette démarche.

Une demande préalable devra être formulée à l'aide du formulaire joint en annexe et adressée à la correspondante handicap académique accompagnée des pièces obligatoires à [correspondant-handicap@ac-toulouse.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-toulouse.fr), au plus tard :

**Le 30 septembre 2023**

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des personnels susceptibles d'être concernés et relevant de votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines  
Laurent MACH